

DECISION DCC 17-087 DU 20 AVRIL 2017

Date : 20 avril 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (loi n° 2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat votée par l'Assemblée nationale le 17 mars 2017 qui a lui été transmise le 23 mars 2017 en procédure d'urgence)

Loi fondamentale : (Application des articles 117 et 121 de la Constitution)

Non-conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/077/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat votée par l'Assemblée nationale le 17 mars 2017 qui a lui été transmise le 23 mars 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 13 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 003-C/087/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République sollicite l'examen de la même loi ci-dessus visée en procédure d'urgence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'article 1^{er} de la loi sous examen définit le collaborateur externe de l'Etat comme une « *personne qui est liée directement à l'Etat par un contrat à durée déterminée dénommé " contrat de collaboration" ou mise à sa disposition par une société d'intérim* **pour exercer un emploi public** à titre temporaire ou accomplir une mission précise » ; que selon l'article 2 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture le 27 août 2015, mise en conformité le 23 février 2017 et non encore promulguée, la Fonction publique est l' « **ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, dans une situation statutaire ou contractuelle, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public dans les services centraux ou déconcentrés des ministères et de certaines institutions de la République, dans les services des collectivités territoriales décentralisées** » ; que cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015 ; qu'il en résulte qu'au vu de ses attributions, le collaborateur externe de l'Etat est un personnel de la Fonction publique ; que dans ces conditions, il ne peut exister une autre **loi, autonome**, fixant le cadre général de l'emploi d'un personnel qui relève de la Fonction publique, à moins d'être expressément prévue par la Constitution comme c'est le cas à son article 98, alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 12^{ème} tirets relativement au «... *statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice* » et au « *Statut des Personnels Militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés* » ; qu' à défaut d'être intégré directement au statut de la Fonction publique, le régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat doit relever du pouvoir réglementaire à l'instar des statuts particuliers de certains corps de la Fonction publique ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour

de dire et juger, qu'**en l'état**, la loi sous examen est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La loi n° 2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat votée par l'Assemblée nationale le 17 mars 2017 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-